



Conseil économique et social

Distr. générale
17 février 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-douzième session

Genève, 7-11 mai 2012

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR: nouvelles propositions

Modifications à l'alinéa 4) d) de la prescription supplémentaire S1 (chap. 8.5)

Communication du Gouvernement norvégien¹

Résumé

- Résumé analytique:** Proposition visant à résoudre un problème pratique découlant de l'utilisation du terme «véhicules» dans la prescription supplémentaire S1 (chap. 8.5), qui porte sur le chargement et le déchargement de matières et objets explosibles de la classe 1.
- Mesure à prendre:** Remplacer le terme «véhicules» par l'expression «unités de transport» à l'alinéa 4) d) de la prescription supplémentaire S1 (chap. 8.5).
- Documents de référence:** Aucun.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1 et qui prévoit que le Groupe doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Au chapitre 8.5, l'alinéa 4) d) de la prescription S1 a trait au chargement et au déchargement des matières ou objets de la classe 1 et prévoit que «Lorsque les véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1 sont obligés de s'arrêter à un emplacement public pour des opérations de chargement ou de déchargement, une distance d'au moins 50 m doit être maintenue entre les véhicules en stationnement.».

2. Selon la définition qui en est donnée, une unité de transport est un véhicule à moteur auquel n'est attelée aucune remorque ou un ensemble constitué par un véhicule à moteur et la remorque qui y est attelée. À priori, il n'a jamais été question de prescrire qu'une distance de 50 mètres soit maintenue entre une remorque et le véhicule qui la tracte pendant le chargement et le déchargement. Dans la pratique, cette distance pose un problème en ce qui concerne l'efficacité des opérations de chargement et de déchargement, ainsi que la supervision effective des véhicules.

3. Il n'est pas rare que des marchandises de la classe 1 soient chargées aussi bien dans le véhicule tracteur que dans la remorque. En Norvège, il est d'usage de séparer les marchandises de la classe 1 affectées aux groupes de compatibilité B et D en chargeant les marchandises du groupe de compatibilité B uniquement sur l'un des véhicules de l'unité de transport.

Proposition

4. À l'alinéa 4) d) de la prescription supplémentaire S1 (chap. 8.5), le Gouvernement norvégien propose de remplacer comme suit le terme «véhicules» par l'expression «unités de transport»:

«Lorsque les ~~véhicules~~ **unités de transport** transportant des matières ou objets de la classe 1 sont obligés de s'arrêter à un emplacement public pour des opérations de chargement ou de déchargement, une distance d'au moins 50 m doit être maintenue entre les ~~véhicules~~ **unités de transport** en stationnement.».

Justification

5. Le nouveau libellé proposé permettra de résoudre un problème pratique et sera aligné sur le libellé du paragraphe suivant, qui a trait aux véhicules circulant en convoi (voir al. 5) a) de la prescription S1, chap. 8.5).
